

REPUBLIQUE DU BENIN

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL  
ET DE LA COMMUNICATION



**DECISION N°20-003/HAAC DU 09 JANVIER 2020**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR DE PUBLICATION DU JOURNAL  
"COMMUNAL INFO"**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

- VU la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin en ses articles 24 et 142 ;
- VU la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant amendement des articles 15 et 16 de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6<sup>ème</sup>) mandature ;
- VU le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU l'installation officielle de la sixième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 22 juillet 2019 ;

VU le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;

VU le rapport adopté le 09 janvier 2020 relatif aux plaintes de Mesdames Affiavi DOSSOU COSSOU-GBETO et Emma GBESSOU AHOUCANDJINOU contre le journal "Communal Info";

**Considérant que** le journal "Communal Info" a publié une série d'articles intitulés respectivement :

- *"Alerte rouge au Lycée Technique d'Enseignement familial et social d'Akassato : ça sent l'exploitation de l'homme par l'homme (de graves irrégularités observées dans le fonctionnement de l'administration)" ;*
- *"Lycée Technique d'Enseignement Familial et Social d'Akassato : un professeur soupçonné de harcèlement sexuel (Le proviseur appelé à réagir au lieu d'être un loup pour le personnel)" ;*
- *"Gestion calamiteuse du Lycée d'Economie Familiale et Sociale d'Akassato : Mme le Proviseur, serait-elle impliquée dans un marché parallèle" ;*
- *"Soupçon de mauvaise gestion au Lycée d'Economie Familiale et Sociale d'Akassato : Le C/SREPS, le disque dur du Proviseur qui fait des manques à gagner à l'Etat (Le Directeur départemental de l'Atlantique est-il complice de la mafia ?) ;*

**Considérant que** le journal a, dans sa parution n°484 du vendredi 26 octobre 2018, écrit en substance : "Mais ce qui se passe dans ce lycée sort de l'entendement et mérite d'être connu du grand public. En effet, la gestion qui est faite de ce centre de savoir met le personnel dans un style d'esclavagisme car le droit des agents est bafoué et brimé, ce qui crée de mécontentement dans le rang du personnel » ;

**Considérant qu'il** a poursuivi en ces termes : « Même en étant première responsable, le proviseur doit gérer avec modération et diplomatie en respectant le droit des travailleurs au lieu de faire preuve de zèle dans sa gouvernance » ;

**Considérant que** le journal a ajouté que "D'autres révélations plus accrues sont attendues dans les prochaines parutions" ;

**Considérant que** ces allégations portent atteinte à l'honneur et à la dignité de Mesdames Affiavi DOSSOU COSSOU-GBETO et Emma GBESSOU AHOUANDJINOÛ ;

**Considérant que** le journal n'a pas pu apporter la preuve de ses allégations ;

**Considérant qu'** en conséquence le journal "Communal Info" a violé les dispositions des articles 2 et 6 du code de déontologie de la presse béninoise et celles de l'article 268 de la Loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;

**La plénière, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Directeur de Publication du journal "Communal Info" est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 6 du code de déontologie de la presse béninoise et celles de l'article 268 de la Loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin. Il en sera tenu compte dans la répartition de l'aide de l'Etat à la presse privée.

**Article 2 :** Le Directeur de Publication du journal "Communal Info", dès la notification de la présente décision, présente, dans les deux (02) prochaines parutions, les excuses publiques de l'organe à Mesdames Affiavi DOSSOU COSSOU-GBETO et Emma GBESSOU AHOUANDJINOÛ avec titre à la Une dans les mêmes conditions que les articles incriminés.

De même, il fait publier, à ses frais et ce sur deux (02) parutions, la présente décision dans trois (03) quotidiens dont "La Nation".

Chacune des parutions est déposée au Secrétariat Administratif de l'Annexe de la HAAC sise au carré n° 146 au quartier Guinkomey, rue opposée à

celle de FEDAS, Agence Cica Zongo, immeuble Jean-Claude d'OLIVEIRA, pour suivi.

**Article 3 :** En cas de non-respect de la présente décision, le Directeur de Publication du journal "Communal Info" s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur en la matière.

**Article 4 :** La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée au Directeur de Publication du journal "Communal Info", à Mesdames Affiavi DOSSOU COSSOU-GBETO et Emma GBESSOU AHOUANDJINOU et publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 janvier 2020

Le Président

Rémi Prosper MORETTI



Le Rapporteur

Bastien Rafiou SALAMI



#### ONT SIEGE

Rémi Prosper MORETTI

: Président

Cécile AHOUMENOU

: Vice-président

Fernand GBAGUIDI

: 1<sup>er</sup> Rapporteur

Bilikissou ALI MACHIFA

: 2<sup>ème</sup> Rapporteur

Bastien SALAMI

: Membre

Amidou Mohamed Ali. M.CAMAROU

: "

Marianne DOMINGO

: "

Franck KPOCHEME

: "

Armand HOUNSOU

: "